YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le /
et de la publication
le 11 AVRIL 2022
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/EDE

Arrêté n° 2022/151
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal règlementant la circulation des véhicules sur les rues Jean-Jaurès, Carnot et Danton, entre le rond-point Pasteur et la rue Danton.

Le Maire de la commune de Yerres,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R 415-5, R.415-6, R417-9, R.417-10 II (10e), et les articles R.325-12 à R.325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies communales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation aux intersections des voies, lors de la mise en place de la règle de la priorité à la droite,

IL CONVIENT de règlementer la circulation sur les rues Jean -Jaurès, Carnot et Danton, entre le rond-point Pasteur et la rue Danton, à l'occasion du retrait de la signalisation dite « STOP » aux intersections des voies.

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les dispositions antérieures au droit de la présente règlementation sont abrogées.

Article 2 : A compter du retrait des signalisations horizontale et verticale sur la rue Jean Jaurès, à ses intersections avec les rues Voltaire et Chevaliers de la Barre, et sur les rues Carnot et Danton, à leurs intersections avec la rue Jean Jaurès, la règle de la priorité à droite s'appliquera à tous les véhicules au droit des dites intersections.

Article 3 : la limitation de vitesse à 50km/heure reste inchangée.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Yerres et Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours pour information.

Fait à Yerres, le 07 avril 2022

MAIRIE D'YERRES (Essonne)

Pour Le Maire
Jean-Paul REGEASSE
Conseiller Municipal délégué,
Chargé de la Sécurité et du Stationnement